



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **07 AOUT 2014**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS

**ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE
LE CHANCRE COLORE DU PLATANE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 251-1 à 252-5 et D 251-1 à 251-21 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de l'annexe A : classant le *Ceratocystis fimbriata* f.sp *platani* Walter (Chancre coloré du platane) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire.

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

CONSIDERANT la présence du chancre coloré (*Ceratocystis fimbriata* f.sp *platani*) sur la commune d'Arcachon : résultat d'analyse L.2014.LO5.00216 émanant du laboratoire de la santé des végétaux, unité de mycologie, 54220 MALZEVILLE, mettant en évidence la présence officielle de *ceratocystis platani*

CONSIDERANT que la maladie du chancre coloré du platane constitue une réelle menace de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

CONSIDERANT que le champignon responsable de la maladie subsiste de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

CONSIDERANT que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération par le feu des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins constitue la seule méthode efficace pour l'éradication de cette maladie,

CONSIDERANT que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact avec des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

CONSIDERANT que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

CONSIDERANT que tous les végétaux et produits végétaux de *Platanus* spp., y compris le bois, même s'il n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, mis en circulation, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen délivré par la DRAAF – SRAL de la région concernée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délimitation des zones d'action

Dans le cadre de la lutte contre la chancre coloré du platane, il est défini trois zones d'actions :

- **Une Zone contaminée** : constituée des communes où les cas positifs ont été officiellement reconnus par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF-SRAL), ci après dénommée : **Zone contaminée**
- **une Zone de surveillance renforcée**: constituée des communes limitrophes à la commune contaminée
- **une zone de prévention**: constituée de l'ensemble des communes du département de la commune contaminée.

La liste des communes figurant dans ces zones est donnée en Annexe 1 et la cartographie en annexe 2.

Chapitre 1

Mesures de précautions départementales applicables à la Zone de prévention

ARTICLE 2 : Déclaration des plants ou arbres contaminés et des foyers de contamination

Toute personne physique ou morale, qui sur un fond lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré, de tout dépérissement et mortalité indéterminée ou suspecte sur des végétaux de *Platanus* spp. (Platane), doit immédiatement en informer la DRAAF-SRAL Aquitaine, (Coordonnées Annexe 5)

ARTICLE 3 : Déclaration des interventions sur platane et de mise en circulation.

Toute personne intervenant sur des végétaux de platane, notamment à des fins d'abattage, d'élagage, ou de transport, dans la zone de prévention, doit obligatoirement informer la DRAAF-SRAL Aquitaine qui lui transmettra les modalités administratives d'inscription au contrôle phytosanitaire et de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen ou d'un Laissez-Passer Phytosanitaire selon les cas.

ARTICLE.4 : Prophylaxie

Toute intervention sur des *Platanus* spp notamment à des fins d'abattage, d'élagage, transport ou traitement des bois et résidus, ou tout chantier de travaux (terrassment, travaux des champs, faucardage, fauchage, passage d'épareuse, curage...) effectué à proximité de *Platanus* spp et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, doit respecter les règles de prophylaxie précisées ci-dessous :

1. A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, l'outillage et les engins doivent être nettoyés puis désinfectés sur place avec un désinfectant à base soit de chlorure de diméthylbenzylammonium soit d'acide benzoïque soit d'hypochlorite de sodium, figurant dans la liste des produits biocides utilisables en France consultable sur le site internet <https://simmbad.fr/public/servlet/produitList.html>.

Le petit outillage peut être nettoyé à l'alcool à 70°C ou à l'alcool à brûler.

2. Lorsque les interventions sont réalisées dans le cadre d'un marché public, le maître d'ouvrage est chargé de veiller à l'application par le prestataire et les éventuels sous-traitants des mesures prophylactiques. Celles-ci doivent être intégrées dans le marché. La présentation de ces documents pourra être exigée en cas de contrôle par la DRAAF-SRAL Aquitaine.

ARTICLE. 5: Dispositions particulières

Dans le respect des prescriptions précisées de l'article 5, des facilitations vis à vis de certaines formalités définies au titre des articles 3 et 4 peuvent être accordées, après examen de leur demande et analyse de leur matériel par la DRAAF-SRAL Aquitaine, aux maîtres d'ouvrage réalisant eux mêmes leurs élagages et abattages.

La production et la plantation de *Platanus* spp y compris les variétés tolérantes et/ou résistantes devront être réalisées selon les modalités fixées par la DRAAF- SRAL Aquitaine.

Chapitre 2

Zone de surveillance renforcée

ARTICLE.6 : Surveillance

Outre les mesures prescrites aux articles 2 à 5 du présent arrêté une surveillance renforcée des platane est à mettre en œuvre par leurs propriétaires. En cas de doute quant à une éventuelle contamination, le propriétaire doit immédiatement en informer la DRAAF- SRAL Aquitaine.

Les mesures de prophylaxie en matière d'élagage et d'abattage prévues à l'article 5 doivent être appliquées à chaque changement de platane.

Chapitre 3

Lutte dans la zone contaminée

ARTICLE 7 : déclaration d'ouverture de chantiers

Tout chantier (agricole ou de travaux publics) est subordonnée à une vérification préalable d'absence de foyer de chancre coloré dans le périmètre du chantier envisagé, auprès de la mairie ou des mairies concernées.

Lorsque le chantier se situe à moins de 200 mètres d'un foyer, le chantier est soumis à l'autorisation préalable du maire, avec consultation du SRAL Aquitaine.

ARTICLE 8 : Prophylaxie et organisation de la lutte en zone contaminée

Outre les mesures prévues à l'article 6, dans la zone contaminée sont à prendre les mesures suivantes :

1- Mesures d'éradication :

- a. Tout végétal ou produit végétal de *Platanus* spp., y compris les plants destinés à la plantation, détecté contaminé doit être détruit.
- b. Afin d'éviter de nouvelles contaminations, la dévitalisation et l'abattage des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés, identifiés sur la base d'une analyse de risque, pourra être ordonnée par la DRAAF -SRAL Aquitaine.
- c. Le propriétaire des platanes destinataire d'une notification officielle de contamination de la DRAAF -SRAL Aquitaine est tenu de les mettre en œuvre dans un délai n'excédant pas trois mois
- d. Une copie de la notification est adressée aux maires des communes concernées par la DRAAF-SRAL Aquitaine; le foyer est déclaré actif pour une durée de 10 ans.

2- Mesures de prophylaxie :

- e. Aucun *Platanus* spp ne peut être planté sur un foyer et dans un rayon de 200 m pendant une durée minimale de 10 ans.
- f. L'enlèvement et le transport de sol situé dans l'environnement d'un foyer est interdit sans avis préalable de la DRAAF - SRAL.
- g. L'utilisation de l'eau de surface, circulant dans et en aval des communes contaminées pour l'irrigation de platanes, notamment en pépinières est interdite.
- h. L'affichage, le cerclage (sauf nécessité de mise en sécurité), ancrage, ou toute autre mesure susceptible d'engendrer des traumatismes sur des troncs de platane est interdite.
- i. Les arbres situés dans les 50 mètres du foyers doivent faire l'objet d'une surveillance définie par la DRAAF-SRAL.
- j. Tout chantier (agricole ou de travaux publics) doit se conformer aux respecter les prescriptions techniques indispensables spécifiées à l'article 5-1 du présent arrêté, même en absence de platane à proximité. Les mesures de prophylaxie en matière d'élagage et d'abattage sont à appliquer à chaque changement de platane et de manière quotidienne pour les autres interventions.

ARTICLE 9 : Carences des propriétaires ou des ayant droit

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du code rural.

Les frais engagés seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L 251-10 du Code Rural.

ARTICLE 10 : Informations

Toute contamination est signalée au maire de la commune concernée et des communes limitrophes par la DRAAF-SRAL Aquitaine. La mairie est chargée d'informer par écrit les propriétaires ou exploitant agricole des terrains riverains du foyer dans un rayon de 200 mètres par courrier dans un délai d'un mois en leur joignant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le **07 AOUT 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX